

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME PARET-RB  
TELEPHONE 02.38.81.41.30  
REFERENCE AP FEDERALMOGUL  
Mél : annick.paret@loiret.pref.gouv.fr

## ARRETE

imposant des prescriptions  
complémentaires à la STE FEDERAL  
MOGUL OPERATIONS FRANCE SAS  
située à ST JEAN DE LA RUELE - Place  
Paul Bert

Div. EISS	Emar.	Copie	Attrib.
SPH			
PB			
TC			
ST			
CE-CC-ANI			
Classement :			

ORLEANS, LE 10 DEC. 2002

*Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre I<sup>er</sup> du Livre II, et le Titre I<sup>er</sup> du Livre V,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1991 autorisant la S.A FEDERAL MOGUL à poursuivre l'exploitation des activités exploitées à ST JEAN DE LA RUELE, Place Paul Bert,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 1992 prescrivant à la S.A FEDERAL MOGUL à ST JEAN DE LA RUELE, des analyses sur les rejets aqueux de substances présentant des critères de toxicité, de persistance et de bio-accumulation,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2000 concernant les dispositions techniques relatives aux installations de réfrigération,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2002 portant obligation pour la STE FEDERAL MOGUL OPERATIONS FRANCE d'aménager des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de ST JEAN DE LA RUELLE,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 22 octobre 2002,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 7 novembre 2002

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que :

- les dispositions relatives aux rejets atmosphériques de métaux introduites par l'arrêté ministériel du 15 février 2000 modifiant celles de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont applicables aux installations existantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003
- il y a lieu d'actualiser les prescriptions réglementaires relatives à la pollution de l'air imposées jusqu'à présent à l'activité "fonderie" de la STE FEDERAL MOGUL OPERATIONS FRANCE SAS,
- compte tenu de la situation géographique de l'usine (zone urbaine) et du rejet de substances susceptibles de s'accumuler dans le sol (plomb, étain, cuivre), une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site doit être réalisée,
- en raison des évolutions réglementaires intervenues depuis l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1991, il est nécessaire d'apprécier les nuisances, impacts sur la santé et dangers générés par l'établissement,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## A R R E T E

### ARTICLE 1er :

Les prescriptions du paragraphe 3.4.2. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1991 sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté complémentaire.

### ARTICLE 2 :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2003, les rejets canalisés issus de l'atelier «fonderie» doivent respecter les normes suivantes :

Paramètres	Concentration (exprimée en mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (exprimé en g/h)
Poussières totales	10	178
Plomb	1	17,8
Etain + Cuivre	5	89

Débit maximal : 17800 Nm<sup>3</sup>/h

### ARTICLE 3 :

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2003, l'industriel procède à la surveillance des rejets atmosphériques issus de l'atelier «fonderie» selon les fréquences suivantes :

Paramètres	Autosurveillance	Surveillance par un organisme agréé (*)
Poussières totales	En permanence	Semestrielle
Plomb	Trimestrielle	
Etain + Cuivre	Trimestrielle	

(\*) Les mesures seront effectuées par l'organisme agréé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000 et conformément notamment à l'article 18 dudit arrêté ministériel.

### ARTICLE 4 :

#### Dispersion des gaz

D'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2003, la société FEDERAL MOGUL OPERATIONS FRANCE SAS doit procéder à une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site. Compte tenu du rejet de substances susceptibles de s'accumuler dans le sol telles que les métaux, l'étude doit en sus examiner les effets dus à cette accumulation en tenant notamment compte des dépôts antérieurs éventuels et de la durée de vie potentielle de l'installation.

#### Calcul de la hauteur de cheminée

D'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2003, la hauteur de la cheminée de l'atelier «fonderie» doit être calculée conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. La cheminée de l'atelier doit éventuellement être mise en conformité avec la réglementation.

## ARTICLE 5 :

D'ici la fin du premier trimestre 2003 :

- l'industriel élaborera une mise à jour de l'étude de l'impact et de l'étude des dangers ainsi qu'une évaluation de l'impact sanitaire des installations du site.
- L'industriel réalisera l'évaluation simplifiée des risques. Cette évaluation sera établie conformément au guide méthodologique du ministère de l'écologie et du développement durable 'Gestion des sites (potentiellement) pollués'.

## ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de SAINT JEAN DE LA RUEILLE et à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

## ARTICLE 7 :

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

*Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.*

## ARTICLE 8 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 9 : Exécution

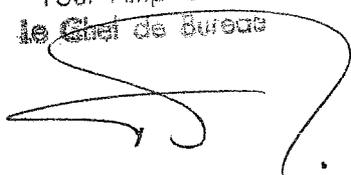
Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOIRET, le Maire de SAINT JEAN DE LA RUEILLE, Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 10 DEC. 2002

**Le Préfet,**  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

**Bernard FRAUDIN**

Pour Ampliation  
le Chef de Bureau



**Frédéric ORELLE**